

Je sais gré au ministre d'avoir accédé en partie à notre demande, mais comme l'impôt restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette année, j'affirme que dans le cas de ceux que pourront viser les nouvelles dispositions de l'article 5 de la loi, relatives au capital ou à reclassification, on ne devrait pas interdire une demande visant à déterminer les bénéfices normaux, dans le cours de la période de prélèvement de la taxe. Etant donné que l'impôt sera supprimé le 31 décembre de la présente année, le ministre ne consentirait-il pas à ce que les demandes soient recevables au moins jusqu'au 31 décembre prochain dans les cas spéciaux dont je viens de parler? Ainsi que je le reconnaissais lorsque j'ai discuté cette question au cours du débat sur les résolutions, il est parfaitement équitable, pourvu qu'il y ait préavis suffisant, de fixer une limite de temps aux demandes que pourront soumettre les personnes dont l'entreprise est périlante ou fait partie d'une industrie précilitante. Mais ces cas ne doivent pas être confondus avec ceux dont j'ai parlé.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que la présente disposition prévoit tous les cas. Prenons celui de la société qui doit acquitter l'impôt sur les excédents de bénéfices. Elle doit soumettre son rapport, acheter sa matière première et faire préciser ses bénéfices normaux. Nous lui demandons de nous soumettre avant le 1er septembre sa demande et tous les faits pertinents. Ce n'est certes pas trop lui demander. Quant aux sociétés qui ont invariablement essuyé des pertes au cours de la période qui va jusqu'aujourd'hui, elles sont, de même que les nouvelles sociétés, assujetties aux dispositions de l'article projeté, que nous avons modifié depuis l'étude des résolutions. Tout ce que nous leur demandons, c'est de nous signifier, avant le 1er septembre, leur intention de demander la détermination de leurs bénéfices normaux. Elles auront amplement le temps, après cela, de se procurer leur matière première et d'obtenir la détermination de leurs bénéfices. Cela embrasse le cas que l'honorable député signalait l'autre jour, c'est-à-dire celui de la société nouvellement formée, de la société qui n'a pas eu l'occasion de faire établir ses bénéfices normaux.

Le cas dont il a parlé, soit celui d'une nouvelle capitalisation ou d'une augmentation de capital, est automatiquement prévu. Le paragraphe 4 a trait au relèvement des bénéfices normaux. Point n'est besoin de s'adresser à la commission d'arbitrage pour obtenir la modification de ses bénéfices normaux. Si la capitalisation a été modifiée au cours de la période fiscale terminée le 31 décembre 1947,

[M. Fleming.]

les bénéfices normaux sont automatiquement ajustés, de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du capital immobilisé.

J'ai discuté ce point avec les fonctionnaires de mon ministère et avec ceux du Revenu national et j'ai la certitude que l'article maintenant proposé ne causera de détriment à personne.

M. FLEMING: J'ai une autre demande à faire au ministre. Puisqu'on a décidé de s'en tenir à cette méthode, le ministre verra-t-il à ce que le public en soit dûment averti? Je sais qu'on a émis une directive en ce sens en se fondant sur la résolution. On l'a fait parvenir à plusieurs publications pour comptables agréés. Je sais que plusieurs avocats l'ont reçue car je l'ai remarquée récemment dans les *Ontario Weekly Notes*. Il me semble qu'il y aurait lieu, en l'occurrence, de publier une annonce dans les journaux afin d'avertir les sociétés intéressées qui ne bénéficient pas des services d'avocats ou de comptables agréés.

L'hon. M. ABBOTT: Je reconnais que cette disposition devrait faire l'objet d'une publicité générale, et je vais m'en occuper.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (nul impôt sur les bénéfices gagnés à compter du 1er janvier 1948.)

M. PROBE: Avant que le comité adopte cet article, le ministre voudra bien nous dire si, dans le cas de l'impôt sur le revenu des sociétés, le ministère juge nécessaire de prendre les ressources comme norme. Je lui rappellerai que dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, les taux augmentent progressivement dans la mesure où le revenu s'accroît. Autant que je sache, on n'établit aucune distinction entre les petites et les puissantes sociétés. Pour ma part, je m'oppose à l'article 4, car je ne voudrais pas que la disposition visant les surplus de bénéfices cessât d'être appliquée. A ce propos, le ministre voudrait-il nous dire si la norme des ressources, découlant d'un principe qui me semble généralement reconnu, est appliquée dans le cas de l'impôt sur les revenus des sociétés?

L'hon. M. ABBOTT: Le domaine d'imposition des sociétés est évidemment très vaste. Assujettir une corporation à l'impôt équivaut à taxer une personne juridique. Les sommes versées en impôts auraient autrement été distribuées aux actionnaires; on peut donc considérer qu'il y a double imposition. On a longuement discuté à la Chambre et ailleurs